
Art. 1

Les locaux ne sont pas loués les jours fériés ni les mois de juillet (nettoyages) et août (vacances), sauf dérogation accordée par le Conseil administratif. Les locaux se trouvant dans les écoles ne sont non plus pas loués durant les vacances scolaires (vacances de Noël et Nouvel an, de février, de Pâques et d'automne), sauf dérogation accordée par le Conseil administratif.

Les salles et locaux de réunions doivent être évacués et fermés du lundi au vendredi au plus tard à 24h00 et le samedi au plus tard à 02h00. Le dimanche, pour les locaux des écoles au plus tard à 18h00 et pour ceux de la salle communale au plus tard à 24h00.

Art. 2

Le(la) concierge n'est pas chargé(e) de la mise en place des objets mobiliers. Le soin de ranger ces objets ou de les déplacer pendant les réunions incombe au locataire, selon entente et en accord avec le(la) concierge. Les locaux loués, y compris les sanitaires et les objets mobiliers (tables et chaises) mis à la disposition du locataire, doivent être rendus en bon état, nettoyés et remis en place, tables pliées sur les chariots prévus à cet effet, dans les 12 heures après la manifestation.

Tous les appareils, lave-vaisselle, cuisinière, four, frigo, congélateur, etc., la vaisselle, les ustensiles, casseroles, poêles, etc. sont **lavés et rangés à leur place** dans le même délai. Le matériel de nettoyage est mis à disposition par le concierge. Un émolument spécial sera perçu si, par faute des locataires, le surveillant doit en assumer la charge. A la fin de la manifestation, contrôler que les fenêtres, la porte de secours (s'il y en a une), les stores métalliques (uniquement pour Bois-Gourmand) soient bien fermés et que les lumières soient éteintes. **Fermer la porte d'entrée à clé.**

Art. 3

L'entrée est rigoureusement interdite à tout animal sauf pour les services de garde. L'autorisation doit être demandée à la mairie.

Art. 4

Les patins, planches à roulettes, trottinettes, tricycles, monocycles ou vélos sont interdits dans tous les locaux.

Art. 5

Il est formellement interdit aux locataires de planter des clous dans les murs ou boiseries, de fixer aux murs, boiseries, plancher, galerie, plafond, portes et fenêtres des objets quelconques. Les locaux ne peuvent être décorés sans une autorisation écrite de la mairie. Aucune enseigne ne peut être apposée à l'extérieur sans une telle autorisation. Ne pas mettre de **scotch** sur les surfaces en inox.

Art. 6

Les répétitions ne sont autorisées que jusqu'à 23h00 au plus tard. Les sociétés doivent s'entendre au préalable avec le(la) concierge pour les aménagements d'horaire éventuels.

Art. 7

Il est interdit aux locataires de procéder à des modifications aux appareils de chauffage, d'éclairage, de scène et de sono. Les réglages et vérifications de l'état du matériel sont effectués par le technicien spécialisé de la commune. Les locataires peuvent utiliser les pupitres d'éclairage ou de sono selon entente et en accord avec le(la) concierge.

Art. 8

Le mobilier ou le matériel ne peuvent pas être sortis des salles ou locaux sans autorisation expresse du Conseil administratif.

Art. 9

L'usage de confettis est rigoureusement interdit, de même que le fait de jeter des détritrus dans les corridors, les escaliers et les locaux loués. Les déchets sont mis dans des sacs poubelles, puis dans les containers prévus à cet effet.

Art. 10

Le colportage est rigoureusement interdit.

Art. 11

Il est interdit de placer des chaises sur l'emprise des couloirs et des portes. **Les locataires veilleront à ce que les issues des locaux soient toujours dégagées**

Art. 12

La remise des clés après nettoyage des locaux se fait d'entente avec le(la) concierge du bâtiment concerné. Pour les locaux situés dans une école, en cas d'urgence uniquement (panne électrique, fuite, bris de glace, etc.), le(la) **responsable de garde** peut être atteint au **n° 079 509 00 03**.

Art. 13

Le Conseil administratif reste juge des questions et des cas non prévus.

Le Conseil administratif